

COMMUNE DE VEYSONNAZ

**REGLEMENT DE
POLICE**

2012



Table des matières

I.	DISPOSITIONS GENERALES	4
II.	ORDRE PUBLIC.....	6
III.	TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	7
IV.	POLICE DES HABITANTS.....	9
V.	POLICE DES ANIMAUX.....	9
VI.	POLICE DU COMMERCE	11
VII.	POLICE RURALE	12
VIII.	POLICE DU DOMAINE PUBLIC.....	13
IX.	HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES	15
X.	SPECTACLE ET MANIFESTATION.....	16
XI.	CIMETIERES ET SERVICE DES INHUMATIONS	17
XII.	PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION	19
XIII.	PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	19
XIV.	DISPOSITIONS FINALES.....	19

L 'Assemblée Primaire de la Commune de Veysonnaz

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

Vu la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;

Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;

Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ; Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 ;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Sur la proposition du Conseil municipal de Veysonnaz

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. *Champ d'application*

- ¹ Le présent règlement précise la façon dont la Commune exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
- ² Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Veysonnaz.
- ³ Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.
- ⁴ Celui qui provoque ou requiert une démarche de la Police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 2. *Conseil communal*

- ¹ L'Autorité au sens du présent règlement est le Conseil communal.
- ² L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
- ³ L'Autorité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.
- ⁴ Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 3. *Mission et organisation*

- ¹ L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
 - veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
 - veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier ;
 - assumer son rôle de prévention.
- ² D'un point de vue général, le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.
- ³ Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

Art. 4. *Intervention - Appréhension - Identification*

- ¹ En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police peut intervenir également sur le domaine privé.
- ² La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.
- ³ Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.

Art. 5. *Arrestation provisoire*

- ¹ La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.
- ² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

- ³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :
- la personne refuse de décliner son identité, ou
 - la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
 - l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.
- ⁴ Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales

Art. 6. Assistance à l'Autorité

- ¹ En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- ² Chacun est tenu de faciliter le service des agents du personnel communal chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 7. Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

Art. 8. Demande d'autorisation

- ¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement de police subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être déposée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
- ² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tout renseignement utile. Des formulaires sont à disposition auprès de l'administration communale.

Art. 9. Décision

- ¹ L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
- ² En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service.
- ³ Le recours contre la décision de l'Autorité est régi par le droit cantonal.

II. ORDRE PUBLIC

Art. 10. **Généralité**

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, notamment les querelles, les attroupements, les coups de feu.

Art. 11. **Alcool, ivresse ou autre état analogue**

- ¹ La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
- ² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues ou de médicaments, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent, en cas d'urgence, être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de police, sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur pleine capacité de discernement et lorsque cela a pour but de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public et ce sans préjudice de l'amende éventuelle. En cas de doutes sur l'état de santé, il sera recouru au préalable à un examen médical.
- ³ L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Art. 12. **Prostitution**

- ¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.
- ² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, à un acte analogue ou à un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
- ³ La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :
 - dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation;
 - aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation;
 - dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats;
 - aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux;
 - aux alentours des établissements publics et magasins.
- ⁴ Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, zones accessibles au public ou à la vue du public.

Art. 13. **Mœurs**

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 14. **Protection de la jeunesse**

- ¹ A partir de 23 heures, les jeunes de moins de 16 ans n'ont accès aux voies, places et lieux publics qu'accompagnés de leur représentant légal ou d'un tiers majeur habilité par le représentant légal.
- ² Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.
- ³ Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.

Art. 15. **Mendicité**

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public.

III. TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 16. **Généralité**

- ^{1.} Sont interdits et punissables tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, sans nécessité et justification, notamment : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur.
- ^{2.} Sont interdits et punissables, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.
- ^{3.} Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissement public et d'autorisations de travail.

Art. 17. **Activités et Travaux bruyants**

- ^{1.} Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 19h00 et 7h00. L'utilisation d'engins motorisés, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est en outre interdite les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes bruyantes de l'industrie et de l'artisanat. En saison et dans les zones touristiques, le Conseil Communal édicte une directive restrictive quant aux horaires autorisés et aux types de travaux interdits.
- ^{2.} L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.
- ^{3.} En cas de nécessité absolue et pour permettre la bonne marche des exploitations agricoles, le Conseil communal délivre des autorisations exceptionnelles. Toutes les dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé.
- ^{4.} D'autres restrictions à cet article peuvent être apportées par le Conseil communal en ce qui concerne les zones touristiques. Ces restrictions sont publiées au bulletin officiel du canton du Valais.
- ^{5.} Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes bruyantes, telles que station de lavage, conteneur de récupération du verre (interdiction entre 12h00 et 13h00 entre 19h00 et 7h00 ; pour les chantiers, l'interdiction est étendue aux dimanches et jours fériés.

Art. 18. **Lieux de culte**

Toutes manifestations bruyantes sont particulièrement interdites à proximité des lieux de culte, surtout pendant les offices.

Art. 19. **Hélicoptère**

- ^{1.} En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumis à autorisation communale.
- ^{2.} L'épandage au moyen d'hélicoptère fait l'objet de directives et autorisations particulières.

Art. 20. **Instruments de musique**

- ^{1.} L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.
- ^{2.} Entre 22h00 et 7h00 l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que l'on ne cause pas d'atteinte nuisibles ou incommodantes. Demeure réservé l'intervention possible de la police.
- ^{3.} Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou autorisation, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

Art. 21. *Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration*

- ^{1.} Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.
- ^{2.} Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.
- ^{3.} L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.
- ^{4.} Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

IV. POLICE DES HABITANTS

Art. 22. *Arrivée*

- ¹ Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.
- ² Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.
- ³ Si une personne exerçant ou non une activité à Veysonnaz y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
- ⁴ Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 23. *Changement d'adresse*

- ¹ Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.
- ² Toute personne ayant pris domicile et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.)

Art. 24. *Départ*

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.

Art. 25. *Législation cantonale*

Pour le surplus, la loi cantonale du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

V. POLICE DES ANIMAUX

Art. 26. **Généralité**

- ¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public. Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée.
- ² L'Autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de
 - troubler la tranquillité publique par ses cris,
 - importuner autrui,
 - créer un danger pour la circulation générale,
 - porter atteinte à la sécurité privée ou publique,
 - porter atteinte à l'hygiène.
- ³ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
- ⁴ Sont applicables toutes les dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de lutte contre les épizooties et de protection des animaux.

Art. 27. **Chiens**

- ¹ Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
- ² Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 24b de la loi d'application du 14 novembre 1984 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LcLPA), ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
- ³ Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publique et privée et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
- ⁴ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
- ⁵ Tout chien errant est mis en fourrière.
- ⁶ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LcLPA.

Art. 28. **Fourrière**

- ¹ En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.
- ² Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité.

Art. 29. **L'abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux**

- ¹ L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.
- ² Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.
- ³ La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

VI. POLICE DU COMMERCE

Art. 30. *Autorité et compétence*

Le Conseil communal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 31. *Activités temporaires ou ambulantes*

- ¹ L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
- ² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.
- ³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 32. *Locaux et emplacement au sens de la LHR*

- ¹ Concernant les locaux et emplacements soumis à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Conseil communal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces locaux demeurent fermés de 24h00 à 05h00, conformément à la loi précitée.
- ² Concernant les locaux et emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, ils doivent être fermés de 24h00 à 05h00.
- ³ Les demandes de prolongations d'ouverture journalières et ponctuelles au-delà de l'heure légale de fermeture peuvent être requises auprès de la police communale. Les requêtes de dernière heure peuvent être verbalement consignées sur un répondeur-enregistreur téléphonique au numéro principal de l'administration communale. Ces autorisations, limitées à 10 par année et établissement, sont accordées moyennant le paiement d'un émolument arrêté par l'Autorité communale.
- ⁴ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.
- ⁵ Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. Il doit également veiller à ce que ses clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat.
- ⁶ Le Conseil communal peut, en cas de nécessité, exiger la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter.
- ⁷ En cas de non respect du présent règlement, le Conseil communal ordonne la fermeture de l'établissement.

VII. POLICE DU FEU ET POLICE RURALE

Art. 33. **Généralité**

- ¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
- ² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement.

Art. 34. **Feu d'artifice**

- ¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux, emplacements et heures désignés par elle.
- ² L'acquisition, le stockage et la vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement sont soumis à autorisation.
- ³ Cette autorisation précisera les conditions de commerce de tels engins.

Art. 35. **Incinération de déchets**

- ¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
- ² Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 36. **Borne hydrante**

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Art. 37. **Eau et arrosage**

- ¹ Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.
- ² Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.

Art. 38. **Entretien des propriétés**

- ¹ Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.
- ² A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 39. **Maraudage**

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Art. 40. **Camping**

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité.

VIII. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 41. *Utilisation normale du domaine public*

- ¹ Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
- ² Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
- ³ Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Art. 42. *Usage accru du domaine public*

- ¹ Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général.
- ² En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;
 - à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 43. *Vidéo à des fins de surveillance*

- ¹ Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tout genre.
- ² Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.
- ³ Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.
- ⁴ Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum une semaine, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
- ⁵ Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.
- ⁶ Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.
- ⁷ En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.
- ⁸ Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

Art. 44. *Enseigne et affiche*

- ¹ La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
- ² Les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à autorisation communale préalable.
- ³ Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune ou d'une autorisation, ou la Commune elle-même.
- ⁴ L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Art. 45. *Etendage du linge*

- ¹ Il est interdit de suspendre du linge, de la literie, d'autres effets mobiliers ou des vêtements au-dessus de la voie publique ainsi que sur les clôtures bordant la voie publique.
- ² Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète, particulièrement dans les lieux touristiques.

Art. 46. *Stationnement de véhicule*

- ¹ La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public

ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

- ² L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur le domaine public, ou peut l'interdire complètement.
- ³ L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 47. *Mise en fourrière de véhicule*

- ¹ Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation, le déblaiement des neiges ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.
- ² Avant que le véhicule ne soit amené à la fourrière, l'agent de la police municipale établira un rapport circonstancié avec un constat de l'état du véhicule.
- ³ Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.
- ⁴ Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur.

Art. 48. *Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave*

- ¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
- ² Demeurent réservées les législations fédérale et cantonale en matière de protection des eaux et de l'environnement

Art. 49. *Procédure d'évacuation des véhicules*

- ¹ Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.
- ² A des fins d'identification du détenteur d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, la police peut procéder à l'ouverture de ce dernier, si aucun autre moyen moins dommage n'est possible et ceci dans le respect de la proportionnalité.
- ³ A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire du véhicule soit connu. Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.
- ⁴ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.
- ⁵ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Art. 50. *Eaux des toits*

- ¹ Les eaux des toits, des balcons et terrasses doivent être amenées par des chenaux et gouttières jusqu'au sol et évacuées dans le réseau des eaux de surface, à défaut infiltrées selon le règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux usées.
- ² Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux non polluées peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles.

IX. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Art. 51. **Obligation générale**

- ¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et salubrité publique est interdit.
- ² L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Art. 52. **Propreté du domaine public**

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 53. **Dépôt, déchet**

- ¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage ou pour l'environnement, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage, des parties de véhicules ou autres objets d'un certain volume en matière principalement métallique (notamment poêles, cuisinières, armoires frigorifiques, machines à laver, motocyclettes ou bicyclettes).
- ² L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
- ³ Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 54. **Trottoir et chaussée**

- ¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
- ² Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
- ³ Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
- ⁴ La même obligation incombe particulièrement aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 55. **Epandage de fumier et purin**

- ¹ L'épandage de purin, de fumier, d'eaux grasses ou de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau souterraine.
- ² Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.
- ³ L'épandage de fumier et de purin dans les zones d'habitations et touristiques fait l'objet d'une directive édictée par le Conseil communal.

Art. 56. **Habitation et local de travail**

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 57. **Rongeurs, mouches et autres parasites**

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer les produits appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des rongeurs, mouches, moustiques et autres parasites.

X. SPECTACLE ET MANIFESTATION

Art. 58. **Généralité**

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

Art. 59. **Annnonce ou autorisation**

- ¹ L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation. Demeurent réservées les autorisations en vertu d'autres lois, ainsi que les dispositions cantonales et fédérales, notamment la loi sur la police du commerce, la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la législation en matière de protection contre les émissions sonores et de laser.
- ² L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité, et leur imposer les mesures commandées par l'intérêt général.
- ³ Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.
- ⁴ L'emploi des travailleurs de moins de 18 ans est possible dans les limites fixées par les articles 29 à 32 de la loi fédérale sur le travail et 1 et suivants de son ordonnance 5 (OLT 5) ; les jeunes gens de moins de 13 ans ne peuvent être occupés que durant 3 heures au plus par jour, moyennant l'annonce de leur engagement 14 jours avant la manifestation auprès du Service cantonal de protection des travailleurs (art. 7,10,15 et 16 OLT 5).

Art. 60. **Demande d'autorisation**

L'organisateur fera une demande d'autorisation pour les manifestations soumises à autorisation. Un permis de manifestation lui sera délivré et un émolument perçu selon tarif arrêté par le Conseil communal. Les formulaires sont délivrés par l'administration communale. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

Art. 61. **Mascarade**

- ¹ En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.
- ² Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.

Art. 62. **Contrôle et mesure**

- ¹ La Police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 59 al.1 du présent règlement.
- ² Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
- ³ La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'annonce ou d'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tout frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs.

XI. CIMETIERES ET SERVICE DES INHUMATIONS

Art. 63. *Champ d'application*

Le champ d'application des prescriptions décrites sous ce chapitre est déterminé par l'ordonnance cantonale du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, l'article 129 de la loi sur la santé du 14 février 2008

Art. 64. *Cimetières*

Les cimetières sont aménagés par les soins de l'Autorité communale. Un plan général et une numérotation des tombes accompagnent un registre des personnes ensevelies.

Art. 65. *Tombes*

- ¹ L'emplacement des tombes est fixé par l'Autorité communale. Dans la mesure du possible, elles seront alignées dans les 2 sens. La place prévue pour chaque tombe est de 2 mètres sur 1,40 mètre.
- ² Le temps légal d'une tombe est de 25 ans, à dater de l'ensevelissement. Pendant ce laps de temps, elle ne peut être réutilisée, sauf usage antérieur de sur profondeur ou pour le dépôt d'une urne d'un proche. Ce délai écoulé, la tombe revient au domaine public. La pose de monument n'entraîne aucun droit de prolongation de ce délai.

Art. 66. *Incinération*

Toute incinération doit être annoncée à l'Autorité communale. Les cendres peuvent être déposées en l'un des cimetières, dans une tombe cinéraire du secteur réservé à cet effet, ou, éventuellement, dans la tombe d'un proche. Dans ce dernier cas le temps légal de 25 ans arrêté à l'article 67 du présent règlement est prolongé. Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance cantonale du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains sont également applicables.

Art. 67. *Tombe cinéraire*

- ¹ L'usage des tombes cinéraires ordinaires est gratuit pour les personnes domiciliées à Veysonnaz. Pour les autres cas, une taxe sera requise, selon le tarif arrêté par l'Autorité communale.
- ² Le temps légal d'une tombe cinéraire est de 25 ans à dater de l'incinération. Ce délai écoulé, la tombe cinéraire revient au domaine public.
- ³ Les inscriptions faites sur les tombes cinéraires sont à charge des familles. Elles devront être conformes au modèle homologué.

Art. 68. *Monuments*

La pose d'un monument n'est pas soumise à autorisation. Dans la règle générale, la pose d'un monument doit respecter l'alignement des tombes dans les deux sens.

Art. 69. *Service d'ordre*

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'Autorité communale. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans leurs enceintes.

Art. 70. *Entretien*

- ¹ L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin.
- ² L'entretien général des cimetières (allées - clôtures - portes - accès - murs - enclos - etc...) incombe à l'Autorité communale.
- ³ Les déchets de nettoyage et les débris doivent être entreposés à l'intérieur d'enclos prévus à cet effet.

Art. 71. **Concession**

Le mode d'octroi de concession en vigueur jusqu'à l'approbation du présent règlement est supprimé. Les concessions accordées avant cette date demeureront valables jusqu'à l'échéance prévue par l'ancien droit.

Art. 72. **Inhumation**

- ¹ Toute inhumation sur le territoire de Veysonnaz doit être annoncée à l'Autorité communale. Celle-ci arrête le lieu de l'inhumation en tenant compte des vœux des parents du défunt.
- ² La date de l'ensevelissement est fixée par la paroisse pour les cas où celle-ci assure le service religieux. Pour les autres cas, ceci est du ressort de l'Autorité communale.
- ³ Les parents du défunt sont responsables de l'organisation du service religieux.
- ⁴ Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'Autorité communale.
- ⁵ L'inhumation est gratuite pour les personnes domiciliées sur le territoire de Veysonnaz.
- ⁶ Pour les autres cas, une taxe sera requise, selon tarif arrêté par l'Autorité communale.
- ⁷ Les tombes creusées avec surprofondeur sont à la charge des parents du défunt pour ce qui dépasse les normes habituelles.
- ⁸ Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée, et à la suite les unes des autres en ligne. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.
- ⁹ Les enfants en-dessous de 12 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale des cimetières. Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une fosse ou repose déjà un membre de la famille.

Art. 73. **Exhumation**

- ¹ En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'Autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi et prescrites par le médecin.
- ² Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970, et ses ordonnances, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance cantonale du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, ainsi que les décrets fédéraux et cantonaux d'application.

XII. PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION

Art. 74. *Compétence*

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

Art. 75. *Culpabilité*

Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 76. *Séquestre*

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Art. 77. *Pénalités*

- ¹ Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-.
- ² L'autorité de répression peut saisir le juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende, impayée dans un délai fixé, en peine privative de liberté de substitution.
- ³ Dans des cas particuliers, et avec l'accord de la personne condamnée, l'autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par l'astreinte à un travail d'intérêt général.
- ⁴ La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Art. 78. *Procédure*

- ¹ La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).
- ² La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin).

XIII. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 79. *Procédure administrative*

- ¹ La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
- ² Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil communal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement abroge le Règlement de police de la commune de Veysonnaz du 26 juillet 1995 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2011.

Adopté par l'Assemblée primaire en séance du 19 décembre 2011.

Homologué par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012.

Le Président:

Lathion Patrick

Le Secrétaire:

Fragnière Michel